

30 18.000

CSO

N°709  
DU 30/11/2018

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICB INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

-----  
TROISIEME CHAMBRE CIVILE, ADMINISTRATIVE ET  
COMMERCIALE  
-----

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE DU VENDREDI 30 NOVEMBRE 2018

3<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE ET  
COMMERCIALE

**AFFAIRE :**

Monsieur N'DRAMAN Aka Jules

C/

1-Madame N'DRAMAN née AYE  
Epete Brigitte Eliane KAMANAN  
Cabinet KIEMET SAWADOGO  
KOUADIO

La troisième chambre civile et administrative de la  
Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique  
ordinaire du vendredi 30 novembre deux mil dix-huit à  
laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de  
Chambre, Président ;

Monsieur KOUAME Georges et Monsieur TOURE  
Mamadou, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre,  
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :** Monsieur N'DRAMAN Aka Jules, né le 12  
avril 1966 à Abidjan, Ivoirien, Médecin, domicilié à  
Abidjan Cocody ;

**APPELANT ;**

Comparant et concluant en personne ;

**D'UNE PART ;**

**Et :** Madame N'DRAMAN née AYE Epete Brigitte  
Eliane, née le 08 octobre 1972 à Bouaké, Ivoirienne,  
Commerçante, domiciliée à Abengourou ;

Représentée et concluant par le Cabinet KLEMET  
SAWADOGO KOUADIO, avocats à la Cour, son conseil ;

**INTIMEE ;**  
**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni  
préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs  
des parties en cause, mais au contraire et sous les plus  
expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :** le Tribunal de Première Instance d'Abidjan  
Plateau, statuant en la cause en matière civile a rendu  
l'ordonnance n°156 du 12 janvier 2018, aux qualités de laquelle  
il convient de reporter ;

✍



**GROSSE  
EXPEDITION**  
Livrée, le 13/10/2019

24 mai 2017

Par exploit en date du 06 février 2018, Monsieur BAMBAMA Mahama déclare interjeter appel De l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné Madame ADIKO Affoué Marie Louise Odette épouse KAMENAN et la BICICI à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 16 février 2018, pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°829 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 2 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le vendredi 09 février 2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

Déclarer Monsieur N'DRAMAN Aka Jules irrecevable en son appel ;

Statuer ce que de droit sur les dépens ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 30 novembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 30 novembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions du ministère public ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 24 Mai 2018, Monsieur N'DRAMAN Aka Jules a attrait Madame N'DRAMAN née Aye EPETE Brigitte Eliane devant la juridiction de ce siège pour voir infirmer l'ordonnance contradictoire n° 777 rendue le 26 Avril 2016 par le Président du Tribunal de première instance d'Abidjan qui a statué ainsi qu'il suit :

≤ Déclarons dame N'DRAMAN née Aye EPETE Brigitte Eliane recevable en son action ;

L'y disons partiellement fondée ;

L

*Condamnons monsieur N'DRAMAN Aka Jules, son époux à lui verser par mois, la somme de 300 000 francs CFA, au titre de sa part contributive aux charges du mariage ;*

*Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;*

*Mettons les dépens de l'instance à la charge du défendeur; ≥;*

Au soutien de son appel, Monsieur N'DRAMAN Aka Jules soulève au principal, l'incompétence de la juridiction présidentielle du tribunal d'Abidjan, en ce qu'en application de l'article 109 de la loi n° 64-375 du 7 Octobre 1964 relative au mariage, modifiée par les lois n° 83-800 du 2 Août 1985 et 2013-33 du 25 Janvier 2013, seul le président du tribunal de première d'Abengourou, le tribunal du lieu de leur domicile conjugal était compétent pour connaître de la présente cause ;

Subsidiairement, il fait valoir que son épouse ne rapporte pas la preuve qu'il ne contribue pas aux charges du ménages ;

Il indique que contrairement aux allégations de son épouse, il contribue aux charges du ménage, à preuve la scolarité de leur enfant et les loyers de la maison sont intégralement payés ;

Il estime que c'est à tort au regard de ce qui précède, que le tribunal a statué comme plus haut indiqué ;

Il sollicite par conséquent l'infirmité de la décision entreprise, de sorte qu'au principal la juridiction présidentielle du tribunal d'Abidjan soit déclarée incompétente au profit de celle du tribunal d'Abengourou et au subsidiaire que son épouse soit débouté de sa demande en paiement de la somme de 300 000 francs CFA au titre de sa part contributive aux charges du ménage ;

Pour sa part, Madame N'DRAMAN née Aye EPETE Brigitte Eliane soulève au principal l'irrecevabilité de l'appel de Monsieur N'DRAMAN Aka Jules en ce que son appel a été relevé hors délai ;

En effet, fait-elle savoir, alors que la décision entreprise a été signifiée à sa personne depuis le 31 Mars 2017, ce n'est que le 24 Mai 2017, soit plus d'un mois après le délai légal imparti que Monsieur N'DRAMAN Aka Jules a relevé appel ;

Subsidiairement au fond, elle sollicite la confirmation de la décision entreprise d'une part en ce que les deux époux vivent à Abidjan depuis plusieurs années chacun de son côté et d'autre part en ce qu'elle est sans ressources et n'a donc pas de ce fait les moyens de maintenir le standing de vie dans lequel a toujours vécu leur enfant ;

Elle sollicite par conséquent qu'au principal, l'appel de Monsieur N'DRAMAN Aka Jules soit déclaré irrecevable pour être intervenu hors délai et au subsidiaire que la décision entreprise soit confirmée ;

**DES MOTIFS**  
**EN LA FORME**

**Sur le caractère de la décision**

L'intimée a comparu et conclu ;

Il sied donc de statuer par arrêt contradictoire conformément à l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

**Sur la recevabilité de l'appel**

Monsieur N'DRAMAN Aka Jules a relevé appel le 24 Mai 2017 d'une décision qui a été signifiée à personne le 31 Mars 2017, soit plus d'un mois après le délai légal imparti ;

Il sied donc de le déclarer irrecevable en son appel ;

**AU FOND**  
**Sur les dépens**

Monsieur N'DRAMAN Aka Jules succombe ;

Il sied de mettre les dépens à sa charge conformément à l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare Monsieur N'DRAMAN Aka Jules irrecevable en son appel ;  
Met les dépens à la charge de Monsieur N'DRAMAN Aka Jules ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3<sup>ème</sup> chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.



NS 00 28 27 81

D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le.....31 JAN. 2019.....  
REGISTRE A.J. Vol.....F°.....  
N°.....Bord.....  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  
